



## **PV. N°2**

**Réunion du 07/03/2023**

**ASSISTENT** : Messieurs Gérard GONZALEZ. Yves LAFORGUE.  
Manuel GONZALEZ

**« Sous réserve de validation par le Comité Directeur »**

**La commission de la CDOCC s'est réunie ce jour le : 07 mars 2023**

**Ordre du jour** : Le point général des clubs en infractions avec les couvertures des écoles de football.

### **Obligations :**

Application des RG de la FFF, LFO et RG départementaux : Art 39 bis et 39 ter, 35.1 et 35.2, section 2 Statut des jeunes Art 1.

### **- Entente et groupement Article - 39 bis**

L'équipe en entente Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

1. Dispositions communes Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue. Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable. Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux. Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club. Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau. La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique. Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente. Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s). A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020 / 2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.1 SAISON 2021-

2022 et 23 Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin. La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

#### **Article - 39 ter Le groupement de clubs**

1. Dispositions communes Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements. Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement. Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s. Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance. Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement. Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier. Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse. Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts. Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié. C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement. Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue. L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée. Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur. Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF. Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance. La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.
- 2 SAISON 2021-2022
- 24 Le club qui quitte le groupement avant la fin de la

convention n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention. La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas. Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle. Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé : - le groupement disparaît, - la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord. 2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrées : - les catégories U6 à U11, - les catégories U12 et U13, - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés. Les équipes du groupement peuvent participer : - aux compétitions de District et de Ligue, - à la Coupe Gambardella. Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle. Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3. 3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines. Un club féminin peut participer à un groupement. 3 SAISON 2021-2022 25 Les équipes du groupement peuvent participer : - aux compétitions de District et de Ligue, - à la Coupe de France Féminine. Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

**Article 35.1** - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins Les clubs participant aux championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3 sont dans l'obligation d'engager - une équipe en Coupe de France ; - au moins, une équipe réserve senior, participant à son championnat jusqu'à son terme ; - au moins deux équipes de jeunes en football à 11 (U14 à U20), participant à leurs championnats jusqu'à leurs termes. Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 1 doivent engagées lesdites équipes dans deux catégories différentes ; - au moins une équipe U13 ; - au moins une équipe dans chaque catégorie du football d'animation (U11, U9, U7), étant précisé que celles-ci se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme. Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 3 peuvent n'engager que deux équipes au sein des dites catégories.

**Article 35.2** - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins Les clubs participant aux championnats Régional 1 F. et Régional 2 F. sont dans l'obligation d'engager, - une équipe en Coupe de France Féminine (pour les seuls clubs évoluant en R1 F.) ; - au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11,

jusqu'à son terme ; - disposer d'une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6 F. à U11 F. A la demande de la Commission, les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation. Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.

### **Article 1.**

Obligations. En ce qui concerne les équipes évoluant en LFO, niveaux R1, R2 et R3, il sera fait application de l'article 35.1 et 35.2 du Règlement des Championnats de la LFO. Pour les équipes évoluant en District : Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

**a) Départementale 1 :** 1 équipe de foot à 11 (U14 à U18) plus 1 équipe de foot à 8 (U13) plus 3 équipes animations participant aux plateaux (U6 à U11)

**b) Départementale 2 :** 3 équipes de football animation (U7 à U11) plus l'organisation d'une journée « Portes ouvertes » dans le cadre de la promotion du Foot des Jeunes.

**c) Départementale 3 :** 1 équipe de football animation (U7 à U11) Autres Divisions : Pas d'Obligation

Les équipes jeunes de foot à 11 (U14 à U18) doivent être inscrites avant le début du championnat Les équipes jeunes de foot à 8 de U13 doivent être inscrites avant le début du championnat. Les équipes foot animations (U6 à U11) doivent être inscrites avant le début des plateaux.

**Modification des articles suite AG du 26/11/2022 applicable à partir de la saison 2022/2023**

**Les clubs ayant des équipes en ligue seront traité par la LFO.**

### **Article 2**

Sanctions pour absence d'équipes de jeunes. L'inobservation de l'article 1 ci-dessus, entraîne pour l'équipe première du club les sanctions suivantes : ▪ Départementale 1 et 2 : **Interdiction d'accession** + une amende fixée à l'annexe financière des RG par équipe manquante. ▪ Autres Divisions : Une amende fixée à l'annexe financière des RG par équipe manquante.

**ASM. Auzat (560525) D3 :** Couvert.

**Escosse (535408) D3 :** **Non couvert**

**FC Foix (522121), D1, D3.** Couvert

**Fc Sénonais (547380) D3.** **Non couvert**

**As Plantaurel (551919) D3.** **Non couvert.**

**As Critourienne (581963) D3.** Couvert

**FC Critourien (536143) F à 11 départemental.** Couvert

FC Laroque d'Olmes (525727) D1, D3. Couvert

FC Pays d'Olmes (548935) D2, D3. Couvert

Et Fossatoise (525729) D1, D3. Couvert

Us Mas d'Azil (517816) D3. Couvert

FC Vernetois (532387) D3. Couvert

FC Coussa Hers (581747) D1, D3. Couvert

Us Lescure (535917) D2. **Non couvert, accession interdite**

FC Lézatois (548437) D2, D3. Couvert

FC Lorp Sentaraille (548182) D3. **Non couvert**

Luzenac (505956) D1, D3. Couvert

Mazères (506216) D1 D2. Couvert,

Ent Football SPAM (534352) D3. Couvert

FC Mirepoix (551240) D2, D3. Couvert

Us Montaut (520192) D2, D3. Couvert

FC Pamiers (511422) D1. Couvert

FC Saverdun (506105) D1 Couvert

FC St Girons (523580) D1, D2, D3 : Couvert

St Jean du Falga (514808) D1, D2, D3. Couvert

A Rieux de Pelleport (531539) D1, D2. Couvert

Varilhes St jean de Verge (541857) D2 D3. Couvert

Vernajoul (590191) D1. **Non couvert, accession interdite**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFO.*

La commission CDOCC

